



Contribution en vue des élections
fédérales de juin 2007

Mémoire du CIRÉ sur les questions liées à l'Asile et aux Migrations



Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers



Table des matières

Préambule.....	2
Quelques pistes pour valoriser l'apport des migrants.....	4
A. Des vecteurs de développement pour leur région d'origine.....	4
B. Pour des futures politiques de migration respectueuses des droits des migrants.....	6
Pour une autre politique de régularisation.....	10
Pour garantir la protection des migrants fuyant leur pays d'origine.....	14
A. L'avenir du droit d'asile en Europe	14
B. Droit d'asile et procédure en Belgique	15
C. L'accueil des demandeurs d'asile.....	18
D. Le regroupement familial.....	20
E. Les mineurs étrangers.....	21
Pour lutter contre la criminalisation de l'aide aux personnes en situation irrégulière.....	22
Pour une autre politique que celle visant à l'enfermement et l'expulsion des étrangers.....	23
Pour une politique structurelle visant la réinsertion durable dans le pays d'origine.....	26
Pour une politique globale d'accueil et d'intégration.....	28





Préambule

Le CIRÉ n'a pas pour vocation de travailler sur les questions de politiques économiques mais il ne peut faire l'impasse sur celles-ci en ce qu'elles génèrent des effets directs sur la possibilité des peuples de vivre dignement chez eux ou l'obligation de bouger pour pouvoir monnayer leur force de travail et offrir un minimum de sécurité d'existence à leurs familles.

Notre objectif n'est donc pas de traiter, ici, cette question de manière spécifique mais bien de rappeler combien il est important que l'action politique s'en préoccupe prioritairement. En effet, comme le soulignait déjà en 1995 le HCR dans l'un de ses rapports, « *il est impossible de trouver des solutions durables aux problèmes de l'exil sans un effort concerté visant à protéger les Droits de l'Homme, à maintenir la paix à l'intérieur des États et entre eux et, à promouvoir le développement économique et social durable (...)* ».

Or, lorsque l'on se penche sur les politiques économiques actuellement menées par les pays occidentaux, il apparaît clairement, comme le souligne le Programme des Nations Unies pour le Développement dans son rapport de 2005, que **les politiques commerciales inéquitables menées par les pays riches empêchent, dans les faits, la croissance des pays pauvres**. Ainsi, « *les barrières commerciales auxquelles sont confrontés les pays en développement exportant vers les pays riches sont, en moyenne, trois fois plus élevées que celles qui frappent les échanges entre pays riches* ». De même, les subventions versées par les pays riches à leur agriculture « *leur permettent de garder un quasi monopole sur le marché mondial des exportations agricoles* ».

En 2000-2001¹, l'UE a exporté près de 7 millions de tonnes de sucre à des prix largement inférieurs aux coûts de production. Cette pratique a provoqué une baisse importante des cours mondiaux (de l'ordre de 17%) et la perte de marchés pour les producteurs de plusieurs pays en développement ruinant de nombreux petits agriculteurs.

Il en va de même pour la production laitière. Alors que l'Union européenne (UE) dépense des sommes importantes dans le cadre de l'aide au développement pour encourager la production locale de lait, les subventions européennes à l'exportation anéantissent les efforts des producteurs locaux en les privant de débouchés pour leurs produits.

Quant au secteur de la pêche, il n'est pas en reste. Depuis 1979, l'UE verse une contribution financière à 15 pays africains pour avoir le droit d'envoyer ses bateaux dans leur zone de pêche. Mais, aujourd'hui, les stocks de poissons sont insuffisants pour satisfaire à la fois les besoins de pêcheurs locaux et les bateaux étrangers qui opèrent dans leurs eaux.

De telles pratiques favorisent, en fait, davantage l'émigration (des producteurs du Sud qui ne sont plus capables de vivre de leur activité) que le développement.

Par ailleurs, ces différents exemples montrent combien « *ce que l'Union construit d'une main, elle le détruit de l'autre* »².

Jusqu'où irons-nous dans ces logiques économiques qui, non seulement maintiennent, voire accroissent,

¹ Les exemples qui suivent sont extraits de « Quand les pays du Nord provoquent les migrations » par A-M Impe, *Enjeux Internationaux n°13*, 2006, p.2

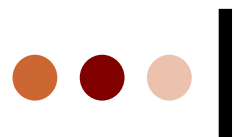
² *Op. Cit.*, p.2

la pauvreté dans certains pays mais ramènent la précarité ici parce que la priorité est mise sur le profit, quel que soit le prix payé par les hommes et que ce profit échappe de plus en plus à la nécessaire redistribution?

Il est essentiel d'oeuvrer, tant au niveau européen qu'au niveau belge, à la mise en place d'une politique internationale cohérente conciliant commerce international et développement durable et équitable des pays.

Pour plus de détails sur ces questions, nous vous renvoyons au mémorandum du CNCD³.

3 www.cncd.be





Quelques pistes pour valoriser l'apport des migrants

A. Des vecteurs de développement pour leur région d'origine

- Constats -

Au niveau international

Les rapports entre migration et développement sont nombreux et complexes et n'ont rien de nouveau. Si les recherches quant à l'effet de la migration sur les indicateurs de développement nécessitent encore d'être approfondies, la mobilité internationale est aujourd'hui reconnue comme un facteur de développement.

« Les migrations sont une expression courageuse de la volonté qu'ont les individus de surmonter l'adversité pour vivre mieux. Durant la décennie écoulée, la mondialisation a multiplié le nombre de ceux qui souhaitent partir ailleurs et s'en donnaient les moyens. Cette nouvelle ère de mobilité, en même temps qu'elle a ouvert des horizons aux sociétés du monde entier, a été source de nouveaux problèmes. Elle a aussi montré à quel point les liens entre les migrations internationales et le développement sont étroits. » [...]

« De plus en plus nombreux sont ceux qui s'intéressent aux moyens par lesquels les migrants peuvent contribuer à transformer tant leur pays d'adoption que celui où ils ont vu le jour. De plus en plus nombreux aussi sont ceux qui comprennent que les Gouvernements peuvent oeuvrer de concert pour faire en sorte qu'il y ait trois gagnants : les migrants, leur pays d'origine et les sociétés qui les accueillent »

Kofi Annan

On constate effectivement une évolution depuis quelques années dans les débats et dans le discours des politiques. On est passé d'une logique « plus de développement pour moins de migration » à « la gestion de la migration pour plus de développement ». Ce discours paraît plus progressiste et ouvert mais, à ce jour, n'influence pas encore la pratique des États.

Au niveau belge

La coopération belge a, depuis 1998, financé des programmes qui ont eu pour objectifs de soutenir des actions d'organisations de migrants dans le développement de leur communauté. Nous pensons à la plate forme « Migration et Développement » (CNCD), aux programmes financés sur la ligne Migration et Développement de la DGCD (CIRÉ, YWCA, OCIV) et au transfert de compétences via le programme MIDA de l'OIM. Cependant, nous avons le sentiment qu'il n'y avait pas d'orientation politique claire du Ministère de la Coopération sur les liens et actions devant être soutenus par la Belgique afin que la migration soit un facteur positif pour le développement.

En juin 2004, le Sénat a voté des recommandations en matière de migration et développement mais le Gouvernement ne s'en est pas saisi. Ce n'est que depuis 2005 que la DGCD a défini une ligne de conduite sur les types d'actions menées par les organisations de migrants qu'elle souhaite soutenir.

En 2006, le gouvernement - principalement les Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur - a cherché à définir sa position⁴ sur la thématique « migration et développement », notamment lors de la conférence internationale sur « migration et développement » organisée en mars 2006.

⁴ Au travers de sa participation à la conférence interministérielle Euro-Africaine sur Migration et Développement en juin et enfin dans le cadre de la préparation du Dialogue de Haut Niveau des Nations Unies sur Migrations Internationales et Développement, en Septembre 2006.

Fin Novembre 2006, dans sa note de Politique Générale, le Ministre de la Coopération a intégré le lien entre migration et développement comme un nouveau défi de la Coopération, se basant sur le constat que « *le phénomène des migrations et les politiques de développement sont indissociables* » et qu'il convient « *d'inclure le domaine des migrations dans une politique de développement réfléchie et pragmatique* ».

Le Ministre présente également dans cette note les actions concrètes que le Gouvernement mettra en oeuvre. Toutes viseront, « *dans le respect des droits et de la dignité du migrant, ou candidat migrant, à faciliter son retour dans son pays d'origine ou à empêcher son départ, en créant sur place avec les autorités et les communautés des conditions de vie meilleures* ».

Ces actions sont:

- Le programme « Migration pour le développement du Maroc » élaboré et mis en oeuvre avec l'OIM;
- Un programme relatif à l'implication des migrants dans des programmes de développement dans leurs pays d'origine;
- L'étude d'un système permettant aux transferts financiers de s'inscrire dans les projets de développement;
- L'aide aux candidats du Mali restés au Maroc pour retourner dans leur pays dans des conditions de dignité et avec des perspectives de travail;
- L'aide institutionnelle à la RDC et au Maroc pour favoriser le rapprochement entre ces pays d'origine et de transit.

- Propositions -

L'intégration de la dimension Migration et Développement dans la politique de coopération belge est un premier pas mais actuellement elle semble surtout viser la prévention de la migration et le retour des migrants, ce qui n'est pas, à notre sens, l'objet de la Coopération. En effet, il est prioritaire que l'objectif des politiques de coopération mises en place reste bien le développement social, économique et culturel des pays les moins avancés et qu'en matière de migration, il se centre sur le renforcement du potentiel de la migration sur le développement (l'apport de la migration et des migrants sur le développement de leur pays n'étant plus à démontrer).

Nous demandons donc au prochain Gouvernement:

a. en matière de lutte contre les causes de paupérisation des populations:

1. d'appuyer la politique européenne de prévention des conflits;
2. de renforcer les programmes de développement en leur assignant un réel objectif de réponse structurelle à long terme visant le décollage social et économique des régions et non la seule survie des plus défavorisés;
3. de ne pas introduire de conditionnalité (de type « reprise des ressortissants ») à ce renforcement;
4. de pousser à la cohérence des politiques internationales en matière de migration, de commerce international, d'agriculture et d'objectifs du développement. Cela devrait se traduire notamment par la prise en considération, dans les négociations, des effets des accords des partenariats économiques et des règles du commerce international sur la migration;
5. que la coopération reprenne certaines priorités émises par la Belgique lors du Dialogue de Haut Niveau telles que « *étudier les conséquences de la globalisation du marché du travail* » et « *renforcer la capacité des pays, surtout les pays en développement, à garder les éléments les plus dynamiques de leur société, par la création d'un environnement économique, politique, scientifique et social* ».



b. en matière de mobilité internationale:

1. de veiller à articuler les politiques migratoires, d'intégration et de développement dans le cadre d'une négociation avec les pays d'émigration, en tenant compte des besoins et intérêts tant des pays d'accueil que d'origine;
2. d'appuyer les pays du Sud en terme de gestion des flux migratoires avec comme objectif de répondre aux problèmes de développement que posent les migrations internationales pour ces pays, en insistant notamment sur l'appui à la mise en oeuvre effective des politiques et lois de circulation et d'établissement entre pays au niveau régional.

c. en matière d'apport de la migration sur le développement:

1. *de mettre en place des programmes/structures favorisant le transfert de compétences et la circulation des personnes qualifiées;*
2. *concernant les transferts financiers:*
 - ◆ de renforcer la mise en place de systèmes financiers transnationaux, via des structures financières intégrées dans des programmes de développement;
 - ◆ de renforcer les possibilités d'investissement (cadre légal, administratif, appui au secteur de la PME) des migrants dans leur région d'origine et que le Gouvernement encourage les pays d'origine pour qu'ils facilitent les projets transnationaux, étant donné tous les obstacles que rencontrent les migrants (suspicion, refus de double nationalité, taxation excessive, formalités interminables, etc.) ;
 - ◆ de mettre en place un cadre d'accompagnement des investissements économiques;
3. *d'impliquer les diasporas dans les programmes de développement en:*
 - ◆ mettant en place un cadre d'accompagnement aux initiatives de développement soutenues par les associations de migrants et leur communauté d'origine (renforcement de l'organisation des communautés /organisations de migrants et appui/accompagnement des communautés de base);
 - ◆ renforçant la participation des migrants comme acteurs du développement; passant des expériences pilotes à la mise en place de mécanismes structurels ;
 - ◆ favorisant la contribution des migrants dans le développement de leurs communautés d'origine;
 - ◆ facilitant la mobilité des migrants pour contribuer au développement de leur communauté d'origine.

B. Pour des futures politiques de migration respectueuses des droits des migrants

- Constats -

Depuis quelques temps, les démographes ont attiré l'attention des politiques – surtout au niveau européen - sur la diminution de la population active. Le vieillissement de la population et le besoin de travailleurs afin de remplir les postes vacants et de soutenir le système de sécurité sociale vont donc amener nos sociétés à réaborder la migration pour le travail.

Le « Livre Vert de la Commission européenne sur les migrations économiques » proposait plusieurs réflexions sur les instruments communautaires à mettre en place mais ne nous semblait pas aller suffisamment loin dans la protection du travailleur et de sa société d'origine⁵.

Bien qu'il soit admis que l'augmentation des flux migratoires ne suffira plus à compenser la hausse prévue du rapport « inactifs-actifs »⁶ et qu'il faudra donc avancer sur d'autres alternatives, il sera primordial de penser un cadre européen bien précis à cette arrivée de migrants, cadre qui devra, selon

5 Cf réaction du CIRÉ et de ses associations membres au Livre Vert de la Commission européenne sur « une approche communautaire de la gestion des migrations économiques », www.cire.be

6 OCDE, note DELSA (2003)9

nous, prendre en compte les travailleurs migrants sans statut se trouvant déjà en Belgique mais sans reconnaissance officielle. En effet, ceux-ci contribuent, dans l'ombre, pour bon nombre d'entre eux, à la richesse économique de notre pays (voir ci-dessous le point 3).

Par ailleurs, tant que les échanges économiques mondiaux créeront des inégalités entre pays et continents, la pression migratoire sera -de plus en plus- forte et permettra aux pays les plus avancés de « faire leur shopping » en étant beaucoup plus préoccupés d'optimiser leurs gains et de protéger leur système social que de garantir des droits aux migrants.

- Propositions -

Pour le CIRÉ, toute politique migratoire doit être encadrée pour qu'elle rencontre au mieux les intérêts, parfois divergents, du migrant, de son pays d'origine et de la société d'accueil.

En effet, même si l'ouverture de voies de migration pour le travail est avancée pour répondre aux intérêts du Nord, il est nécessaire de prendre en compte les pays d'origine - qui ont financé la formation de ces migrants-, les migrants eux-mêmes, les travailleurs résidents mais également toutes les personnes travaillant déjà en Belgique, sans aucun statut ou sous un statut ne permettant pas de travailler.

Cette politique migratoire doit donc s'inscrire dans un cadre bien défini et garantir des droits étendus aux travailleurs migrants non seulement en vue d'éviter de les mettre en concurrence avec les travailleurs résidant sur le marché du travail du pays d'accueil mais aussi parce que ces droits leur appartiennent. Toute politique en matière de migration de main-d'oeuvre devra donc se définir en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

Il faut que la venue d'un migrant pour un travail défini s'opère dans un cadre clair. On ne fait pas venir « des bras » uniquement pour la durée et le travail qui nous arrangent. On fait se déplacer des hommes et des femmes avec des droits.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au futur Gouvernement:

1. d'octroyer au travailleur migrant les **mêmes droits** qu'un travailleur résident. Les droits fondamentaux doivent être reconnus mais surtout être effectifs. Tout ce qui concerne les salaires, les horaires, les préavis, les accidents du travail, bref tous les droits que l'on retrouve dans notre législation du travail (et ce, dans une optique de respect du travailleur migrant mais également pour éviter une concurrence avec les travailleurs résidents).
2. de faire en sorte que **le travailleur**, et non l'employeur, soit le **détenteur de son autorisation de séjour/permis de travail**. On évite ainsi une possibilité de dépendance envers l'employeur et les éventuels abus qui pourraient survenir si l'employeur est « maître » du séjour du migrant.
3. de **ratifier les conventions de l'OIT⁷ concernant la protection des travailleurs migrants** ainsi que la Convention sur les droits des travailleurs migrants de l'ONU⁸. Une étude étendue existe sur cette dernière convention⁹. Celle-ci conclut que la ratification de cette convention n'exigerait pas d'adaptation majeure de la législation belge. Une telle ratification garantirait, par contre, au niveau international, la pérennité de ces droits déjà reconnus par la législation belge
4. de **ne pas conditionner ces politiques migratoires à des accords bilatéraux** avec les pays qui s'aligneraient sur la politique de sécurité et de retour aux frontières de l'Union européenne

7 Convention 143 sur les travailleurs migrants, Convention 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) et Convention 157 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale.

8 Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990).

9 Prof. M.-Cl. Foblets (K.U.Leuven), Prof. D. Vanheule (U.Antwerpen), S. Loones (K.U.Leuven), *De Internationale VN - Conventie van 1990 Rechtsgevolgen van een Belgische ratificatie : een verkennende studie* disponible sur www.december18.net.

C. Pour le respect des droits des travailleurs migrants présents sur le territoire sans permis de séjour

- Constats -

Le marché de l'emploi belge utilise, dans certains secteurs, de la main d'oeuvre composée d'étrangers en situation irrégulière. Les analyses sont nombreuses et parfois divergentes sur ce phénomène. Pour certains, il s'agit d'une pratique induisant une concurrence déloyale et visant à maximaliser les marges bénéficiaires; pour d'autres, il s'agit d'une nécessité pour maintenir de l'activité économique en Belgique dans certains secteurs (la « délocalisation sur place »).

Au delà des analyses existantes - qui nécessitent d'être approfondies - nous pensons que la situation particulière des travailleurs en séjour irrégulier mérite des mesures particulières qui doivent viser à protéger efficacement leurs droits sociaux.

En effet, ceux-ci sont doublement sanctionnés quand ils sont interpellés :

- sur base de la loi de 1980, ils sont expulsés du territoire,
- de ce fait, leurs droits sociaux ne sont pas respectés parce qu'ils sont expulsés parfois dans les 24 heures suivant l'inspection.

Les droits non respectés sont, par exemple, le droit au salaire minimum. En effet, les étrangers en séjour irrégulier travaillent souvent pour un salaire inférieur et ne sont pas encore payés en totalité au moment de leur éventuelle expulsion.

Or, si l'emploi illégal de travailleurs étrangers est une infraction pénale, l'auteur en est l'employeur et le travailleur en est en principe la victime. La mission des différents services d'inspection est de rechercher les infractions commises par les employeurs et de protéger le travailleur en lui garantissant le respect de ses droits (à titre d'exemple : le temps de travail et de repos, la protection du salaire, le salaire journalier garanti, la protection contre les accidents de travail, etc.).

Certes, le fait que la personne en séjour clandestin soit à la fois en infraction par rapport à la loi de 1980 et victime au regard d'autres législations est un paradoxe, mais nous ne pensons pas qu'il faille l'évacuer en expulsant ce travailleur sans s'assurer que l'on respecte le droit du travail à son égard.

Nous constatons pourtant que c'est bien le cas dans une série de situations : à l'occasion d'une inspection sur un lieu de travail, et d'un contrôle d'identité, le travailleur sera remis à l'Office des Étrangers qui verra en lui un étranger en séjour irrégulier et l'expulsera manu militari.

- Propositions -

Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous demandons au futur Gouvernement :

1. qu'il n'y ait pas d'expulsion du territoire sans régularisation de tout le salaire

Cette revendication de principe peut très facilement trouver une traduction pragmatique. Le fait que le travailleur soit expulsé avant qu'il n'ait touché le salaire auquel il peut prétendre vient du fait que l'action de l'OE, l'expulsion du territoire, peut se dérouler très rapidement : moins de 24 heures pour certaines nationalités. La régularisation du salaire est le plus souvent le fait de décisions de justice qui interviennent parfois plus d'un ou deux ans plus tard.

Nous sommes conscients que certains de ces services ne relèvent pas de la compétence fédérale, et nous formulerons la même revendication à l'adresse des régions qui exercent la tutelle sur leurs services d'inspection propres.

Nous proposons donc d'accélérer la possibilité d'imposer à un employeur de régulariser le salaire d'un travailleur clandestin en confiant cette compétence aux services d'inspection. Dans

l'ensemble des services d'inspection, le Contrôle des Lois Sociales dispose déjà de cette compétence.

En 2003, ce service a ordonné la régularisation de salaires à 1.547 reprises pour un montant de 3.731.581€. Nous pensons que la déposition du travailleur contenant le salaire perçu, le temps de travail effectué et le nombre de jours-semaines-mois prestés, recoupée par d'éventuelles déclarations de ses collègues, peut suffire à évaluer rapidement le montant de la régularisation et en ordonner la régularisation à l'employeur.

Nous proposons donc de donner cette compétence à tous les services d'inspection et de suspendre l'expulsion envisagée de l'étranger le temps que cette régularisation du salaire soit effectivement réalisée et versée au travailleur.

Il s'agit d'une revendication équilibrée qui respecte autant le droit de l'État de contrôler l'entrée sur son territoire que le droit du travailleur à être payé pour le travail qu'il a effectué ainsi que le principe général de protection du salaire. Une telle disposition remplirait également un rôle « dissuasif » à l'égard de l'employeur. A terme, ceci pourrait avoir comme effet de diminuer l'emploi de main-d'oeuvre irrégulière et/ou le différentiel de salaire entre un travailleur irrégulier et un travailleur régulier. Ceci permettrait donc de diminuer la dérégulation du marché de l'emploi en réduisant la « concurrence » que certains peuvent voir entre travailleurs clandestins et travailleurs « en règle ».

2. qu'il y ait, en parallèle, une réflexion menée sur une régularisation du séjour via le travail.

Nous pensons que c'est aux partenaires sociaux de réfléchir à cette question et de dégager des propositions. L'objectif poursuivi serait de réduire la concurrence déloyale dans certains secteurs en régularisant les personnes qui y travaillent déjà.





Pour une autre politique de régularisation

- Constats -

Toute la législature passée a été marquée par des actions de sans papiers. Ces actions dénonçaient en général la politique de régularisation menée par la Belgique (sous ce Gouvernement mais également sous les précédents Gouvernements, exception faite de la parenthèse de la loi de 2000).

Ces actions ont abouti à des résultats (le développement de la pratique administrative de régularisation pour les longues procédures) mais ceux-ci n'ont cependant pas empêché qu'un large mouvement social continue à se mobiliser autour de la question de la régularisation en vue de la définition de critères clairs et permanents dans la loi, ainsi que la mise en place d'une commission d'examen de ces critères.

Selon nous, la traduction de ces revendications en texte de loi répondrait de manière équitable à une question sociale qui est réelle. Cette question sociale est posée par les milliers de sans-papiers qui vivent en Belgique, parfois depuis de nombreuses années, et qui ont de bonnes raisons de vouloir y rester mais aussi par les organisations sociales et syndicales ainsi que par une part grandissante des habitants de ce pays, qu'ils connaissent ou non des personnes sans-papiers.

Cette question exige une réponse politique. Ceci n'a pas été possible lors du vote sur les réformes de la loi de 1980 en juillet 2006.

Nous pensons qu'il est prioritaire que la question de la régularisation trouve rapidement une réponse sous la prochaine législature. Nous demandons que cette réponse soit exposée dans la déclaration gouvernementale.

Nos propositions ne peuvent être confondues avec l'ouverture des frontières ou la régularisation inconditionnelle de tous les sans papiers.

Il s'agit au contraire de propositions raisonnables qui tirent les leçons des expériences passées en matière de régularisation. Elles visent à ce que les demandeurs de régularisation ne soient plus à la merci de « l'arbitraire » d'une administration, que les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir bénéficier d'une régularisation soient claires et que les demandeurs puissent expliquer leur situation avant qu'une décision ne soit prise sur leur demande.

Mais la réalité du terrain, ce sont aussi ces milliers de personnes qui attendent une réponse à des demandes introduites il y a des années. Si une partie d'entre elles ont pu trouver des solutions via la pratique administrative de régularisation des personnes en longue procédure d'asile, d'autres sont toujours sans solution. Nous pensons ici aux personnes qui attendent des décisions du Conseil d'État, ou de l'Office des Étrangers, en matière de régularisation. Il y a une raison humanitaire et une raison pragmatique pour régulariser ces personnes. Elles attendent une réponse depuis de nombreuses années et l'État se doit de répondre dans un délai raisonnable aux demandes qui lui sont faites. De manière plus pragmatique, alors que les instances viennent d'être réformées, il nous paraît opportun de les alléger d'une grande partie des recours qui sont pendants devant elles, en régularisant les personnes qui les ont introduits depuis plus de 3 ans. Sinon, les réformes risquent de ne pas atteindre les objectifs qu'elles se sont fixées en termes de durée d'examen des recours.

- Propositions -

Le Forum Asile Migration (FAM)¹⁰ - dont le CIRÉ est membre actif - a fait, dès avril 2006, des propositions pour une politique plus juste en matière de régularisation.

10 Plate-forme de 100 ONG francophones et néerlandophones actives dans les domaines de l'asile et de la migration.

Nous demandons donc au futur Gouvernement :

1. de mettre en place un mécanisme permanent de régularisation basé sur des critères clairs inscrits dans la loi¹¹
2. de mettre en place une procédure d'examen des demandes de régularisation
3. d'adopter des mesures transitoires visant à « solder » les dossiers en attente et à désengorger les différentes procédures

En lieu et place d'une politique de régularisation totalement discrétionnaire (et donc cachée et aléatoire), nous plaidons pour une politique « officielle », avec des critères de régularisation inscrits dans la loi du 15/12/1980¹² (en cours de réforme actuellement).

Pour nous, ces critères devraient être:

◆ **1^{er} critère** : régularisation pour cause de longue procédure

Devraient être régularisées selon ce critère, les personnes qui sont depuis 3 ans en procédure:

- d'asile, en ce compris la prolongation de séjour (attestation d'immatriculation ou prolongation de l'ordre de quitter le territoire) ou
- de regroupement familial (à partir de l'introduction de la demande de regroupement familial jusqu'à la décision exécutoire) ou
- de régularisation.

Argumentation :

Il est de la responsabilité de l'État d'organiser les procédures de manière à pouvoir remettre une décision dans un délai raisonnable. Ceci est d'autant plus fondamental que l'issue de la procédure sera déterminante quant à l'avenir même du séjour de l'étranger en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas humain d'expulser une personne après l'avoir fait attendre pendant plus de 3 ans.

◆ **2^{ème} critère** : régularisation pour cause de maladie grave pour laquelle il n'y a pas d'accès, ou un accès insuffisant, aux soins adéquats dans le pays d'origine ¹³.

Par « **maladie grave** », nous entendons: « une affection qui sans traitements ou soins médicaux peut causer la mort d'une personne, réduire son espérance de vie, causer un handicap physique ou psychique ou dont le traitement exige la multiplication des soins et des contrôles ou une thérapie lourde, ou qu'un médecin considère comme grave »¹⁴.

Par « **l'accès aux soins ou traitements adéquats dans le pays d'origine** », nous entendons notamment le fait que:

- les installations, biens et services de santé soient accessibles¹⁵ sans discrimination à toute personne relevant de la juridiction de l'État;
- les soins soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité;
- la continuité du traitement soit garantie;
- la disponibilité tienne compte des éléments déterminants pour la santé (tels que l'accès à l'eau potable, etc);

11 Le texte complet est disponible sur le site www.cire.be

12 Qui régit l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

13 Le CIRÉ reprend ici la proposition que différentes organisations spécialisées ont élaborées ensemble. Les critères repris sont basés sur la jurisprudence du Conseil d'État, des tribunaux civils belges ainsi que sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

14 Définition qui a été appliquée par la Commission de régularisation mise en place par la loi du 22/12/1999.

15 L'accessibilité comporte 4 dimensions : non discrimination, accessibilité physique, accessibilité économique et accessibilité à l'information.

Dès lors, la décision des autorités se devrait de tenir compte des éléments suivants :

- la nature de la maladie
- la gravité et l'état d'avancement de la maladie
- le pronostic relatif à l'évolution de la maladie en l'absence de traitement, de soins et de médicaments
- la cause et le moment de l'apparition de la maladie et le contexte de cette apparition (s'il s'avère que la maladie est apparue ou s'est aggravée du fait de l'attitude des autorités belges, il serait logique que ces autorités tiennent compte de leur responsabilité pour statuer).
- les possibilités de traitements dans le pays d'origine: la disponibilité et l'accessibilité effective du traitement, des soins médicaux et des médicaments.
- la situation personnelle/familiale dans le pays d'origine (la présence de membres de la famille susceptibles de pouvoir aider la personne dans son pays)
- la possibilité de voyager
- la nature et la durée du séjour en Belgique

Argumentation :

Bien que le statut de protection subsidiaire soit également destiné aux personnes souffrant d'une maladie grave, le Gouvernement a décidé de maintenir, pour ces personnes, la procédure existante actuellement, c'est à dire le 9§3 (autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles), ce qui revient concrètement à nier la spécificité de leur situation étant donné la faiblesse de cette procédure (voir supra).

Nous plaillons donc pour qu'il y ait une prise en compte spécifique de cette catégorie de personnes sur base des propositions formulées ci-dessus.

- ◆ **3^{ème} critère: régularisation pour cause d'impossibilité matérielle de retour. Quiconque ne pouvant pas obtenir les documents de voyage ou de séjour nécessaires pour retourner dans son pays d'origine devrait pouvoir bénéficier d'un droit de séjour.**
- ◆ **4^{ème} critère : régularisation pour cause d'attaches durables en Belgique ou de situation de détresse**

Par « **personne ayant des attaches durables en Belgique** », nous entendons la personne qui "y a établi le centre de sa vie affective sociale et économique"¹⁶.

Il s'agit d'évaluer l'opportunité de la régularisation au regard de l'ancrage de la personne en Belgique. Ce critère exige une appréciation globale de la situation personnelle du demandeur.

Plus précisément, il devrait être tenu compte de¹⁷ :

- l'existence de liens familiaux de la personne en Belgique,
- sa situation personnelle: son âge, les liens qu'elle a tissés en Belgique, ses qualifications et les obstacles ou les impossibilités de réintégration dans son pays d'origine, les qualifications professionnelles qui sont valorisables en Belgique, ...
- son parcours en Belgique: le fait qu'elle ait travaillé, cotisé à la sécurité sociale, payé des impôts, participé à la vie culturelle, associative ou sportive,...
- ses perspectives d'avenir,
- la durée de son séjour.

¹⁶ Ce critère se réfère à la jurisprudence de l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

¹⁷ Éléments qui s'appuient sur diverses sources, entre autres :les discussions parlementaires de la loi du 22/12/1999, la jurisprudence des AG des chambres de la commission de régularisation, des éléments de doctrine, les différents projets de loi, la jurisprudence de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait d'avoir eu une procédure de plus de 3 ans en Belgique dans le passé devrait créer une présomption d'attaches durables.

1. Nous demandons la mise en place d'une procédure d'examen des demandes.

La procédure de régularisation devrait combiner les objectifs suivants :

- être rapide
- respecter les droits de la défense
- permettre un examen individualisé du dossier

Les demandes de régularisation devraient être examinées par une Commission qui pourra entendre le demandeur et qui sera composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un membre d'une O.N.G¹⁸.

En outre, l'introduction d'une telle demande devrait impliquer l'interdiction de l'exécution de toute mesure d'expulsion avant que la réponse à la demande n'ait été rendue.

2. Nous demandons l'adoption de mesures transitoires visant à « solder » les dossiers en attente et à désengorger les différentes procédures:

Les instances viennent d'être réformées. Si on ne les allège pas d'une grande partie des recours qui sont pendants devant elles en régularisant les personnes qui les ont introduits depuis plus de 3 ans, les réformes risquent de ne pas atteindre les objectifs qu'elles se sont fixées en terme de durée d'examen des recours.

18 Celle-ci pourrait être la Commission Consultative des Étrangers (qui respecte cette composition) qui fonctionne déjà dans le cadre de la loi sur le séjour.





Pour garantir la protection des migrants fuyant leur pays d'origine

A. L'avenir du droit d'asile en Europe¹⁹

- Constats -

La majorité des États du monde se sont engagés à protéger les réfugiés par la ratification de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Cet engagement de protection ayant également pour corollaire l'obligation de ne pas refouler une personne vers un État dans lequel sa vie serait menacée.

Depuis quelques années, les États de l'Union européenne se sont engagés dans l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration. La volonté affichée étant d'une part d'harmoniser les législations nationales dans le but d'aboutir à un régime commun d'asile (procédure de reconnaissance, interprétation de la Convention de Genève, accueil des demandeurs d'asile, regroupement familial, etc.), et d'autre part, de mettre en place une politique extérieure commune de gestion des frontières de l'Europe.

Force est de constater que l'aspect sécuritaire, le contrôle des frontières et la lutte contre l'immigration clandestine sont portés à la une de la plupart des Conseils de l'Union européenne, et sont les secteurs les plus prolifiques de sa politique.

Combiné à un discours politique et médiatique alarmiste sur l'afflux massif de migrants, que l'on nous montre fuyant leurs pays dans des conditions déplorables, ou encore, désespérés, se heurtant quotidiennement aux murs de l'Europe forteresse, les amalgames entre réfugiés, migrants économiques, clandestins, sont légion. De sorte que le citoyen ne fait plus de distinction entre politique d'asile et politique d'immigration et trouve légitime que l'on ferme nos frontières aux réfugiés qui demandent protection.

L'Union européenne, pressée par sa volonté frénétique de fermer ses frontières à l'immigration « non choisie », limite l'accès des demandeurs d'asile à son territoire, les considérant avant tout comme des migrants irréguliers. A ce titre, épinglons les mesures destinées à lutter contre l'immigration irrégulière, le renforcement des exigences en matière de visas, le renforcement du contrôle des frontières extérieures, mais aussi toute une série de mesures indirectes qui entraînent le déplacement de ce contrôle sur des États tiers (tels le Maroc, l'Algérie, le Sénégal, la Libye,...) : l'« externalisation » de la politique d'asile et les « programmes régionaux de protection ».

- Propositions -

Il est essentiel que les migrants fuyant leur pays - pour des raisons liées tantôt à des persécutions individuelles fondées sur leur appartenance à une certaine catégorie de personnes, leur orientation sexuelle, leur religion, etc., tantôt à une situation de violence grave, susceptible de porter atteinte à leur intégrité - trouvent protection ailleurs que dans le pays qu'elles fuient.

Or, étant donné ce contexte, il nous semble d'autant plus important de rappeler au futur Gouvernement belge qu'il ne faut pas sacrifier le droit d'asile sur l'autel de la lutte contre l'immigration clandestine ou le terrorisme. L'accès à une procédure d'asile de qualité doit être garanti à toute personne qui fuit son pays pour des raisons mettant en péril son intégrité. Il est en outre absolument nécessaire d'en finir avec le

¹⁹ Cf voir aussi les revendications d'Amnesty international, <http://www.amnestyinternational.be/doc/rubrique550.html>

discours alarmiste générateur d'amalgames sur l'invasion de nos contrées par des hordes de demandeurs d'asile.

Nous demandons donc au futur Gouvernement:

- **qu'il défende une position respectueuse du droit d'asile dans les négociations à l'Europe, en défendant des standards élevés de protection au sein de l'Union.**
- **qu'il refuse que les propositions relatives à l'externalisation du droit d'asile et au renforcement des contrôles aux frontières de l'Union n'aboutissent à la déresponsabilisation de l'Europe de ses engagements internationaux en matière d'asile, et à ce que l'accès au territoire européen soit rendu impossible aux demandeurs d'asile.**

B. Droit d'asile et procédure en Belgique

- Constats -

Depuis de nombreuses années, nous dénonçons l'existence de procédures inutilement longues, compliquées et qui ne garantissent pas les droits des demandeurs d'asile et nous demandons des réformes qui doivent (re)mettre la protection des étrangers au centre des procédures et non pas faire de ces procédures des instruments inadéquats de gestion des flux migratoires.

Le droit d'asile, la protection subsidiaire, le droit au regroupement familial, sont autant de droits fondamentaux qui méritent une protection juste et efficace dans un État de droit. Les procédures qui les mettent en oeuvre doivent aussi avoir pour objectif de garantir la protection de ces droits, et pas uniquement d'empêcher les abus.

Nous saluons donc l'initiative du Gouvernement Verhofstadt II de procéder à diverses réformes en droit des étrangers qui doivent répondre en partie aux dysfonctionnements récurrents de ces procédures. Nous regrettons cependant que, au nom d'une volonté de lutte contre les abus et les fraudes, il ait été opté pour une réforme qui restreigne les conditions d'accès aux droits, qui renforce les moyens de contrôle et rallonge la précarité des droits de séjour.

De plus, l'arriéré n'a pas trouvé de réponse adéquate dans ces réformes. Or, pour tourner la page réellement, il faut non seulement mettre en place, pour le futur, une procédure qui rencontre réellement les critiques formulées mais également adopter des mesures dignes et humaines pour résorber l'arriéré. Des milliers de personnes sont en attente depuis de trop nombreuses années d'une réponse sur leur demande d'asile.

-Propositions-

Nous demandons au prochain Gouvernement de:

- **Évaluer la portée des réformes adoptées par le Gouvernement Verhofstadt II**

Afin de pouvoir estimer la portée effective de ces réformes en terme d'amélioration, nous demandons au futur Gouvernement **d'évaluer** les modifications apportées au droit des étrangers un an après l'entrée en vigueur des réformes. Ce processus d'évaluation doit être mené par le Parlement, sur base d'auditions des instances d'asile, des organisations internationales et de la société civile. Une évaluation est d'autant plus importante que de nombreux dysfonctionnements apparaissent quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la nouvelle forme de protection internationale: la protection subsidiaire. L'interprétation de cette nouvelle notion est déjà très restrictive. De nombreuses nouvelles demandes d'asile sur cette base sont à tort rejetées en raison d'une interprétation erronée de la nouvelle loi de la



part de l'Office des Étrangers. Les dysfonctionnements éventuels²⁰ devront mener à un processus législatif afin d'y apporter une solution.

- **Modifier certaines dispositions législatives en matière d'asile**

Les réformes n'ont pas intégré tous les éléments que nous estimons nécessaires afin de garantir une protection efficace des personnes au terme d'une procédure respectueuse de leurs droits. Ces éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation et doivent être intégrés le plus rapidement possible dans la loi du 15 décembre 1980.

Ils concernent:

1. **L'octroi du même statut aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire qu'aux réfugiés** (même durée de séjour, même droit au regroupement familial);

2. **La suppression des critères de recevabilité dans l'examen des demandes d'asile**

Nous regrettons que la réforme de la procédure ait maintenu, voire même rajouté, des critères de recevabilité des demandes d'asile. Le CGRA pourra toujours rejeter des demandes d'asile pour des motifs purement techniques, sans évaluer le besoin de protection des demandeurs d'asile. Or nous estimons que seul un motif de refus fondé sur la conclusion que la personne n'a pas besoin de protection ou qu'elle bénéficie déjà effectivement de cette protection dans un autre pays peut conduire au rejet de la demande d'asile;

3. **Plus de garanties dans la procédure de recours au Conseil du Contentieux des Étrangers**

Le caractère essentiellement écrit de la procédure devant cette juridiction risque d'écartier le demandeur d'asile des débats en faisant prévaloir la forme sur le fond. Or, l'oralité est la meilleure garantie d'un débat équitable dans ce domaine, où l'on juge essentiellement du fait et de la crédibilité d'un récit. Nous demandons donc une **procédure orale** devant la juridiction;

4. **Plus de possibilités pour le juge de pouvoir instruire correctement le dossier**

Dans la procédure actuelle, cette juridiction ne disposera pas des pouvoirs d'instruction nécessaires qui lui permettraient de procéder à un examen de qualité, garantissant au demandeur l'effectivité de son recours;

5. **Le retrait de tout pouvoir de décision de l'Office des Étrangers en matière d'asile**

Dans la lignée de ce que nous avons exposé plus haut, retirer toute compétence en matière d'examen des demandes d'asile à l'Office des Étrangers permettrait de ne plus confondre droit d'asile et politique migratoire. Une telle séparation entre ces politiques est absolument nécessaire pour garantir une protection juste et efficace, non influencée par des aspects de contrôle migratoire et sécuritaire.

La réforme consacre en partie cette séparation en retirant à l'Office des Étrangers ses compétences en matière d'examen des demandes. Mais elle les maintient en terme d'examen de la compétence de la Belgique (Dublin) ainsi qu'en ce qui concerne l'appréciation des demandes d'asile multiples.

²⁰ Rappelons ici que ces réformes ont été votées sans intégrer aucun des nombreux amendements proposés par les experts en la matière parce que l'accord sur les réformes a été visiblement cadenassé au moment de sa décision au Gouvernement... Reste à tout le moins à examiner avec lucidité ce que ces réformes apporteront et manqueront...

- **Appliquer les critères du « Règlement Dublin II » en respectant le besoin de protection**

Le Règlement Dublin II contient des critères communs à tous les États membres permettant de déterminer l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Ses objectifs sont multiples: garantir à tout demandeur d'asile que sa demande sera traitée par un État de l'Union européenne, prévenir l'« asylum shopping », c'est-à-dire que des demandes d'asile soient introduites successivement dans plusieurs États, et enfin, partager l'examen des demandes d'asile entre les États membres, en « responsabilisant » les États ayant permis l'entrée sur le territoire de l'Union du demandeur d'asile.

L'application actuelle du Règlement Dublin montre que l'Office des Étrangers est plus poussé par la volonté de retracer le parcours du demandeur d'asile afin de le renvoyer vers l'État responsable, selon les critères du Règlement, que de prendre en compte son besoin de protection, voire sa situation de vulnérabilité, et de lui garantir le renvoi vers un État dans lequel sa demande d'asile sera traitée correctement.

En témoignent les nombreuses interpellations et critiques qui ont été adressées à l'Office des Étrangers durant cette législature qui lui reprochent d'appliquer de façon aveugle le Règlement Dublin II, au mépris des obligations de la Belgique en matière de droit d'asile, et particulièrement d'obligation de non refoulement. En effet, la Convention de Genève notamment interdit aux États de renvoyer un demandeur d'asile vers un État où il craindrait pour son intégrité, mais également vers un État de renvoi (en ce compris un État membre de l'Union européenne) qui l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant, en violant son obligation de non refoulement par exemple et en renvoyant le demandeur d'asile vers le pays qu'il fuit.

Plus largement, nous tenons à attirer l'attention des politiques sur les conséquences de l'élargissement de l'Union européenne sur l'application du Règlement Dublin II: les nouveaux États membres de l'Union européenne étant souvent les premiers États de passage vers le reste de l'Union, l'application du règlement Dublin II les désignent de plus en plus souvent comme responsables du traitement de la demande. Or, à l'heure actuelle, le respect du droit d'asile, l'accès à une procédure juste et équitable varient considérablement d'un État à un autre. Et ces « jeunes États européens » ne sont pas toujours en mesure de faire face à un nombre considérable de demandes d'asile.

Nous demandons donc au futur Gouvernement:

1. d'être particulièrement attentif et **d'évaluer l'application du Règlement Dublin par l'Office des Étrangers** qui conserve la plénitude de cette compétence dans la nouvelle procédure d'asile;
2. **d'appliquer les critères de manière souple et humanitaire** (en utilisant les possibilités qui sont offertes par le Règlement lui-même);
3. de prendre acte des recommandations de révision de ce Règlement formulées au niveau européen, tant par le HCR et l'ECRE22 que par le Parlement Européen23 lui-même.

- **Concernant les compétences de la juridiction administrative « hors asile »**

La réforme de juillet 2006 n'a pas seulement modifié la procédure d'asile. Elle a également modifié parfois substantiellement des procédures telles notamment l'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, le regroupement familial, le recours en révision,...

1. **nous demandons la reconnaissance d'une compétence de plein contentieux sur l'ensemble du droit des étrangers permettant un examen équitable et effectif de ces demandes**

La nouvelle juridiction administrative qui va être créée, à savoir le Conseil du Contentieux des Étrangers, va reprendre toutes les compétences qu'avait le Conseil



d'État en matière de droit des étrangers. Nous revendiquons la création d'une telle juridiction, compétente sur la totalité du contentieux étrangers mais le fait que cette juridiction n'ait qu'une compétence de légalité pour toutes les décisions 'hors asile', à l'instar du Conseil d'État ne résoudra pas les problèmes actuels posés par le caractère discrétionnaire des décisions de l'administration dans l'examen du fond de ces demandes;

2. **nous demandons la reconnaissance d'un effet suspensif à ce recours**

La multiplication des procédures (annulation et suspension) risque d'aboutir à un engorgement inutile de cette juridiction, comme le Conseil d'État le connaît actuellement.

C. L' accueil des demandeurs d'asile

- Constats -

L'accueil a fait l'objet d'un travail législatif de grande envergure sous le Gouvernement précédent qui s'est traduit par l'adoption d'une loi sur l'accueil des demandeurs d'asile. Cette loi a pour objectif de réglementer de façon cohérente la matière de l'accueil, d'en définir enfin le contenu et d'harmoniser les différents types de structures et les conditions d'accueil dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non discrimination. Elle a également pour objectif d'étendre l'accueil à d'autres catégories d'étrangers à qui le droit à l'aide sociale est reconnu, sur base de la jurisprudence.

Bien que cette loi rencontre pour partie les attentes du secteur et des demandeurs d'asile, la gestion politique de ce dossier a été subordonnée à la réforme de la procédure d'asile, tant dans son principe que sa philosophie, ce qui a empêché que le processus envisagé soit mené jusqu'à son terme.

Le projet de loi sur l'accueil avait, au départ, la volonté de consacrer la distinction entre la *procédure d'asile* et l'*accueil des demandeurs d'asile* et de fixer une durée maximale à l'accueil en aide matérielle, quel que soit le stade de la procédure d'asile. Les discussions et négociations dans le cadre de la réforme de la procédure d'asile ont postposé cet aspect de la réforme en le renvoyant à une évaluation ultérieure de la procédure d'asile et de son impact sur l'accueil.

En outre, l'été 2005 a vu rejaillir le problème de confusion entre les missions d'accueil et l'éloignement des demandeurs d'asile, par la reprise des opérations d'arrestation aux fins d'éloignement des demandeurs d'asile déboutés à partir des centres d'accueil.

Enfin, nous constatons que le système d'aide matérielle, devenu incontournable et obligatoire depuis 2001 pour les demandeurs d'asile en phase de recevabilité, tend à être élargi à d'autres catégories d'étrangers en séjour précaire. Cette modalité de l'aide sociale qui, en 2001, était considérée comme exceptionnelle et dérogoratoire au principe général de l'aide sociale à charge des CPAS du lieu de résidence et qui poursuivait des buts précis de lutte contre la traite des être humains, tend à devenir de plus en plus le principe pour une catégorie de personnes: les étrangers en séjour précaire.

Cette législature a plus d'une fois eu recours à l'accueil comme réponse aux injonctions des cours et tribunaux du travail notamment qui reconnaissaient un droit à l'aide sociale à certaines catégories d'étrangers en séjour précaire au travers d'une jurisprudence constante. Nous pensons en particulier aux familles avec enfant(s) en séjour illégal qui, depuis 2004, ont droit à une aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral.

La décision finalement prise dans le cadre de la loi sur l'accueil - de ne pas limiter l'aide matérielle dans le temps - renforce indirectement l'idée selon laquelle l'État belge estime que l'accueil en aide matérielle pendant le déroulement de *toute* la procédure d'asile est une alternative à l'aide sociale financière tout à fait acceptable et légitime pour la catégorie de personnes que sont les demandeurs d'asile et considère, dès lors, l'accueil matériel comme un principe et non plus comme une exception.

Nous tenons à rappeler que, malgré que le système d'accueil ait connu de nettes améliorations depuis son origine et que la loi sur l'accueil abonde dans ce sens, il n'en reste pas moins un système dérogoratoire à la compétence générale des CPAS et à l'aide sociale financière.

Si, en 2001, une dérogation à ces principes a pu être jugée nécessaire pour certaines catégories de personnes pendant une période limitée (les demandeurs d'asile en phase de recevabilité) et pour des motifs particuliers (la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains), il est fondamental de questionner l'évolution de l'accueil dans le sens d'une généralisation pour les étrangers en séjour précaire. Des garde-fous doivent être posés si l'on ne veut pas que le système d'aide sociale à deux vitesses, selon le statut de séjour des individus, soit entériné et considéré comme la normalité.

- Propositions -

Nous demandons donc au futur Gouvernement :

- **Concernant la loi sur l'accueil:**

1. **d'adopter les arrêtés royaux** de mise en oeuvre de la loi dans les meilleurs délais ;
2. de transposer sans délai les dispositions de la directive européenne en matière d'**accès au marché du travail**;
3. d'adopter une politique d'**accès à la formation pour les demandeurs d'asile** , (en partenariat avec les opérateurs de formation) qui débouche rapidement sur le développement d'offres concrètes de formation;
4. de mettre en place un **réseau juridique de qualité** pour l'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure;
5. de procéder à une **évaluation de la loi sur l'accueil** dans un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur, comme prévu par l'article 65bis de la loi (amendement approuvé par la Commission de la santé publique);
6. de **fixer une durée maximale à l'accueil matériel** qui soit indépendante de la procédure d'asile

- **Concernant la politique liée de séjour et d'accueil:**

1. de consacrer la non confusion entre les missions d'accueil et l'éloignement des étrangers, dont les objectifs ne sont, par essence, pas compatibles;
2. d'éviter que le système d'accueil soit conçu comme l'antichambre de l'expulsion des demandeurs d'asile déboutés et qu'une pression tellement forte soit ainsi mise sur les autorités chargées de l'accueil au point de mettre à mal le travail social et la déontologie des membres du personnel.

- **Concernant l'extension du champ d'application de l'accueil à d'autres catégories d'étrangers:**

1. ne pas faire de l'aide matérielle la solution « fourre-tout » aux différentes hypothèses de reconnaissance du droit à l'aide sociale pour certaines catégories d'étrangers: l'État belge doit prendre ses responsabilités face à la reconnaissance de tels droits par les juridictions notamment et y répondre de façon adaptée selon la situation;
2. l'État belge doit également adapter sa politique en terme de droit de séjour, vis-à-vis des personnes dont la situation d'impossibilité de retour dans le pays d'origine est constatée par un tribunal ou par une autre autorité, pour éviter que des situations totalement kafkaïennes - où le droit à l'aide sociale est reconnu mais pas le droit de séjour - ne se multiplient.



D. Le regroupement familial

- Constats -

Le droit au regroupement familial a été modifié suite à la transposition de la directive européenne 2003/86/CE en droit belge.

Le Gouvernement, confronté au choix de transposer certains critères de la directive, les uns plus restrictifs, les autres plus progressistes, s'est principalement engagé dans une voie stricte, vraisemblablement toujours guidé par ses impératifs de lutte contre les abus.

Ainsi, le Gouvernement a restreint, entre autres, l'accès au droit au regroupement familial en rehaussant l'âge minimum requis du regroupant pour exercer son droit (de 18 à 21 ans, sauf exception) et en durcissant les conditions de ressources exigées dans son chef (en matière de logement nécessaire et d'assurance maladie).

Il n'a pas utilisé les possibilités offertes par la directive de prévoir des mesures plus favorables: notamment de mesures visant à protéger et à garantir la sécurité juridique de catégories de personnes particulièrement vulnérables et marginalisées, tels les mineurs non accompagnés, les femmes veuves, battues ou répudiées.

En outre, la réforme prévoit un régime différent et plus restrictif pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire par rapport aux réfugiés. Considérant les similarités existant entre ces deux catégories de personnes, tant en matière de besoins de protection que de durée de cette protection, cette disparité ne se justifie pas.

- Propositions²¹ -

Nous demandons au futur Gouvernement:

- **Concernant la définition de la famille:**

1. une interprétation de la notion de famille qui soit pragmatique, flexible et ouverte aux sensibilités culturelles diverses. En effet, le concept et la structure de la famille dépendent fortement du contexte culturel et social dans lequel elle a été formée et sont encore modifiés en raison des situations de fuite ou de conflit.
2. une révision de la loi afin d'étendre le regroupement familial aux enfants issus de mariage polygame.
3. de conserver l'âge minimum actuellement requis (18 ans et non pas 21 ans)
4. que les tests ADN soient une forme subsidiaire de preuve du lien familial. D'autres documents doivent être pris en considération afin d'établir -même indirectement- les liens familiaux entre le regroupant et les regroupés. De plus, nous rappelons que les tests ADN nécessitent le consentement informé des intéressés et le respect des règles de confidentialité.

- **Concernant les conditions posées au regroupement familial:**

1. la suppression de la condition relative au logement, à l'assurance maladie, à l'absence de maladie. Il doit être précisé que la condition de ressources financières peut être rencontrée par un tiers et ne doit pas obligatoirement être remplie dans le chef du regroupant.

21 Pour une énumération plus détaillée et plus argumentée des revendications, veuillez consulter le document « Projets de loi en matière d'asile et d'immigration. Observations des ONG. ADDE, CIRE, LDH, MRAX, Plate-forme vigilance et SIREAS », mai 2006. <http://www.cire.irisnet.be/publications/rapports.html>

2. que le fait d'avoir un casier judiciaire non vierge ne barre pas automatiquement l'accès au regroupement familial. Il convient d'examiner, de manière individuelle, la valeur d'un tel document ainsi que la gravité des faits prétendument commis. Il est possible, au vu de la situation, que les personnes soient dans l'impossibilité d'obtenir un extrait de casier judiciaire.

- **Concernant la procédure d'introduction de la demande de regroupement familial:**

que l'introduction de la demande de regroupement familial, vu les circonstances difficiles, devrait pouvoir se faire en Belgique et non via le représentant diplomatique ou consulaire belge compétent.

- **Concernant le refus de la demande de regroupement familial et le retrait du droit de séjour:**

que les délais de traitement de la demande soient les plus brefs possibles et de maximum 9 mois. Dans le cas des réfugiés et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, le bénéfice du séjour ne devrait pas nécessairement être retiré lorsque il n'y a pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

Par ailleurs, pour tous les points mentionnés ci-dessus, nous demandons un régime identique pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Pour rappel, étant donné les similarités existant entre ces deux catégories de personnes, tant en matière de besoins de protection que de durée de cette protection, cette disparité ne se justifie pas.

E. Les mineurs étrangers

Nous renvoyons ici aux propositions soutenues par la Plate-forme « Mineurs en exil »²² auxquelles nous adhérons pleinement.





Pour lutter contre la criminalisation de l'aide aux personnes en situation irrégulière

- Constats -

Début janvier, le ministre de l'intérieur tenait dans le journal « Gazet van Antwerpen » des propos criminalisant la solidarité exercée par les citoyens belges afin de venir en aide aux personnes dites illégales : « *Il n'y a donc aucun doute sur le fait qu'un étranger illégal commet une infraction et que l'aide apportée à ce type d'étrangers peut également constituer une infraction* ».

Le secteur associatif s'est aussitôt mobilisé pour dénoncer ces déclarations, considérées comme une manœuvre d'intimidation. Une pétition à l'adresse de Patrick Dewael (« Non à la criminalisation de l'aide aux sans papiers ! ») a été lancée. Cette pétition remettait en cause les décisions politiques successives qui, ces dernières années, ont largement contribué à criminaliser les sans-papiers et menacent aujourd'hui de sanctionner les personnes venant en aide à des étrangers en séjour illégal en Belgique.

- Propositions -

Nous demandons au futur Gouvernement l'abrogation de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sanctionne l'aide apportée aux illégaux mais contient une exception lorsque cette aide est apportée à titre humanitaire. Étant donné qu'un article 77bis a été adopté dont le champ d'application se superpose aux hypothèses visées par l'article 77, hormis les cas de circonstances humanitaires, l'article 77 devient désuet.

Nous estimons qu'une aide apportée à des personnes en séjour illégal ne peut en aucun cas être érigée en action criminelle. Une telle conception ferait porter le poids de la problématique de l'immigration clandestine sur les citoyens qui font acte de solidarité dans leurs actions bénévoles ou dans leur profession. Tant que la situation des sans papiers ne sera pas traitée en temps utiles et de manière réaliste (cf « Pour une autre politique de régularisation »), ceux-ci vivront dans l'illégalité et l'aide qui leur sera apportée témoignera non pas d'un geste illégal mais d'un geste de solidarité minimum, dicté par le bon sens et l'humanité.

De plus, nous estimons que l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 77, pour des raisons principalement humanitaires, renverse la charge de la preuve sur le citoyen qui aide l'étranger en séjour illégal, puisqu'il appartiendra à ce dernier de démontrer qu'il entre bien dans le champ d'application de cette exception sans quoi son aide sera considérée comme illégale.

Dans la mesure où il s'agit d'une exception qui comprend un nombre très important de situations vécues au quotidien par nos concitoyens, nous pensons que l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 433 quinquies du Code pénal (qui sanctionnent la traite et le trafic des êtres humains) suffisent à eux seuls à pénaliser ceux qui exploitent économiquement ou sexuellement les étrangers sans papiers.

La législation actuelle offre aux partis liberticides une tribune de récupération prévisible, ce qui est regrettable, d'autant plus que nous sommes à quelques mois des élections fédérales. Le Vlaams Belang a d'ailleurs déjà porté plainte contre le responsable d'une asbl parce qu'il soutient les personnes en séjour illégal.



Pour une autre politique que celle visant à l'enfermement et l'expulsion des étrangers

- Constats -

En 2006, 10 associations de visiteurs en centre fermé, dont le CIRÉ, ont publié un état des lieux de la détention et des expulsions d'étrangers en Belgique. Cet état des lieux est basé sur des constatations issues de plusieurs années de visites en centre fermé et a pour but d'alimenter le débat politique sur la question. Il est assorti de nombreuses recommandations dont certaines sont reprises dans le présent cahier.

Depuis 2003, la situation en centre fermé ne s'est pas améliorée. A l'exception des Mineurs non accompagnés, il n'y a eu aucune évolution législative favorable en matière de détention administrative des étrangers, que du contraire. Ainsi, dans le cadre de la réforme de la procédure d'asile, les possibilités de détention des demandeurs d'asile, notamment dans le cadre du règlement « Dublin » et **les possibilités de détenir des demandeurs d'asile** pendant toute la durée de la procédure pour des motifs « techniques » **ont augmenté**... Tout comme les durées de détention des demandeurs d'asile, et ce, alors même que la pratique montre combien ils sont défavorisés dans le déroulement de leur procédure, au vu du contexte difficile de leur détention.

On a vu également, en 2005, une augmentation considérable du nombre d'enfants détenus avec leurs familles. Cette même année, les demandeurs d'asile « Dublin » ont été détenus à grande échelle alors même qu'il s'agit de demandeurs d'asile en cours de procédure. Depuis 2003, la capacité des centres fermés a augmenté tout comme le nombre d'expulsions, avec comme corollaire l'augmentation de témoignages de violences pendant ces mêmes expulsions.

Les problèmes médicaux et psychologiques y sont toujours récurrents: deux suicides en 2004, des révélations scandaleuses de gardiens du centre de Vottem sur les traitements infligés à certains détenus malades. Certains détenus n'ont clairement pas leur place dans un centre fermé, d'autres souffrent de pathologies causées par la détention.

Le CIRÉ est opposé à l'existence-même des centres fermés et des expulsions forcées.

Nous partons du principe que les étrangers en situation irrégulière et, a fortiori, les demandeurs d'asile qui cherchent refuge en Belgique et bénéficient du principe de non refoulement n'ont commis d'autre crime que de vouloir vivre en Belgique. La privation de leur liberté est, pour nous, hors de proportion avec le but que s'assigne l'État: celui d'éloigner les personnes en situation irrégulière.

Rappelons que le droit à la liberté est une des valeurs fondamentales de nos sociétés démocratiques, consacrée dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liberté doit être la règle, la détention doit être l'exception. Concernant les migrants, nous remarquons que ce principe est largement remis en cause et que l'exception devient la règle pour certaines catégories de personnes. La « seule solution envisagée » est celle de la détention en centre fermé. Des étrangers doivent alors subir des conditions de détention carcérale dont les effets sont souvent dévastateurs sur les individus. Alors même que ces personnes ne constituent pas un danger pour l'ordre public et la sécurité et que leur détention ne répond pas à une condamnation, on peut légitimement remettre en cause la proportionnalité d'une telle mesure.

Nous avons bien conscience qu'une fermeture des centres de détention et un arrêt des expulsions forcées doivent s'accompagner de changements profonds en termes de politique migratoires, d'accès au séjour, de politique européenne, d'échanges économiques, etc. dont on peut supposer qu'ils n'auront pas lieu dans un avenir proche.



C'est pourquoi, tant que les centres fermés et les expulsions existeront, nous réclamerons que plus de garanties de respect des droits soient mises en place pour les détenus et que certaines catégories de populations (enfants, personnes vulnérables, etc.) ne soient jamais détenues.

Enfin, nous sommes persuadés que des alternatives à la détention peuvent être proposées et mises en place rapidement. Nous pensons qu'il est inacceptable que des personnes qui ont développé des attaches durables en Belgique puissent être expulsées, des personnes pour lesquelles le retour au pays d'origine n'aurait aucun sens. La première des alternatives est donc bien, selon nous, de régulariser la situation de ces personnes en leur accordant un titre de séjour en fonction de critères clairs et permanents (cf « Pour autre politique de régularisation »). En second lieu, des alternatives concrètes à la détention doivent être évaluées rapidement et discutées largement afin d'avoir recours aux mesures les moins coercitives possibles.

- Propositions -

Nous demandons donc au prochain Gouvernement de:

a. préalablement à la détention:

Allonger l'OQT à 30 jours au minimum et ne pas recourir à la détention avant l'expiration de ce délai.

b. ne jamais détenir certaines catégories de populations:

1. les mineurs non accompagnés et les familles avec mineurs;
2. les demandeurs d'asile;
3. les personnes vulnérables: personnes gravement malades, femmes enceintes, personnes ayant souffert de tortures ou de mauvais traitements dans le passé.

c. mettre en place un contrôle systématique des décisions d'enfermement:

1. rendre automatiques et suspensifs les recours contre la décision de détention devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation;
2. étendre la portée du contrôle de la chambre du Conseil à l'opportunité des décisions de détention et plus seulement à la légalité;

d. tenir compte des problèmes médicaux et psychologiques:

1. Avant toute décision de détention d'un étranger, l'administration doit évaluer si une détention n'est pas en contradiction avec les antécédents médicaux et/ou psychologiques de la personne (ceci doit être mentionné dans la motivation de la décision de détention);
2. Tant le service social que le service médical doivent être indépendants du service public fédéral de l'intérieur.

e. favoriser la transparence et le contrôle des conditions de détention :

1. Autoriser les possibilités de visites des ONG au centre INAD et étendre le champ d'application de l'Arrêté royal du 2 août 2002 à ce centre;
2. Asseoir et consolider le droit de visite des ONG en centre fermé en restreignant le pouvoir discrétionnaire de l'Office des Étrangers dans l'octroi et le retrait du droit de visite;
3. Changer les règles de la Commission des plaintes, parfaitement inefficace à l'heure actuelle. Cela signifie, dans les faits: (1) augmenter le délai d'introduction de la plainte; (2) assouplir les conditions de cette introduction; (3) ne pas avoir à passer par le directeur du centre pour introduire une plainte; (4) donner un pouvoir de suspension de l'éloignement à cette commission afin de garantir l'effectivité du recours;
4. Réduire considérablement la durée maximale de détention en centre fermé et la respecter.

f. tenir compte des éléments suivants en matière d'expulsion:

1. Avant l'expulsion:

- L'Office des Étrangers doit respecter entièrement les ordonnances de libération des détenus à la frontière en libérant ces personnes sur le territoire, et non pas les placer en zone de transit. Cette forme de pression à l'expulsion est inacceptable;
- Des examens médicaux avec certificat doivent avoir lieu avant toute expulsion;
- Des informations détaillées doivent être communiquées sur les possibilités de porter plainte en cas de brutalités;
- Rendre automatiquement suspensif le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

2. Pendant l'expulsion:

- Multiplication des contrôles internes et externes. Les contrôles externes doivent être effectués régulièrement par un organe indépendant. Ce dernier pourra se rendre dans les cellules de l'aéroport de Zaventem;
- Généralisation du contrôle vidéo des expulsions;
- Ne pas expulser de manière forcée un mineur.

3. Après l'expulsion:

- Généralisation de l'établissement de certificats médicaux après toute tentative d'expulsion et ceci dans les 24 heures qui suivent cette tentative;
- Instauration d'un organe indépendant de traitement des plaintes. Cet organe doit pouvoir décider de surseoir à l'expulsion;
- Mise en place d'un système de monitoring lors de l'arrivée dans le pays d'origine.

g. mener, au niveau européen, une politique qui vise à:

1. Encourager la réflexion critique sur le principe-même de l'enfermement des étrangers, dans un cadre plus large de réflexion sur les politiques migratoires;
2. Proposer, tant au niveau du Conseil des ministres que du Parlement européen, les règles les plus favorables possibles aux détenus dans le cadre des débats sur la directive retour²³;
3. Proposer d'assouplir le règlement Dublin II. Dans la pratique belge, ne plus avoir recours à la détention;
4. Tenir une position opposée à toute tentative d'externalisation du contrôle des frontières de l'Union européenne auprès de ses pays limitrophes. S'opposer, dans tous les cas, au financement par l'Union européenne de camps fermés dans les pays frontaliers.

23 Pour cela, vous pouvez vous référer aux « commentaires du CIRÉ sur la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », www.cire.irisnet.be/publications/rapports.html





Pour une politique structurelle visant la réinsertion durable dans le pays d'origine

- Constats -

En Belgique, beaucoup de personnes dépourvues de statut de séjour se retrouvent devant un choix difficile: rester dans la clandestinité – sans sécurité d'aucune sorte, avec la possibilité de se retrouver enfermé et expulsé manu militari - ou repartir, avec toute la difficulté que cela comporte de retour à l'insécurité (sous différents aspects) ou simplement de rêve de vie meilleure brisé et d'endettement restant qu'il faut assumer ...

Peu de perspectives ont été offertes concrètement jusqu'à ce jour aux personnes en cas de retour: elles étaient et sont encore bien souvent face à une absence d'informations précises, valides et actualisées relatives aux conditions de sécurité et au contexte socio-politique dans le pays d'origine.

Les travailleurs sociaux sont réticents à aborder la question du retour parce que les outils d'intervention manquent et que la qualité du service de l'aide au retour est jusqu'à ce jour plus que relative...

Suite à un travail de recherche²⁴, que nous avons mené en 2004, nous avons fait des propositions politiques et opérationnelles au Ministre de l'Intégration sociale .

A ce jour, seule une petite partie de ces propositions est en train d'être concrétisée, faute de moyens suffisants... mais probablement aussi par prudence et difficulté d'investir dans une autre logique de travail: on sent que le politique oscille entre permettre juste un retour plus digne des demandeurs d'asile déboutés et tenter de poser avec la personne les jalons d'un nouveau projet migratoire.

- Propositions -

Nous demandons donc au prochain Gouvernement:

1. de mettre, à la disposition des migrants qui repartent, les moyens nécessaires pour rentrer en sécurité, dignement et pour reprendre pied économiquement et socialement. Dégager ces moyens représente un choix d'investissement: la Belgique dépense plus de 25 millions d'euros par an à enfermer et expulser par la force les migrants mais n'arrive pas à ce jour à dégager plus de 5 millions d'euros²⁵ pour une politique d'aide au retour dont elle affirme par ailleurs toute l'importance...;
2. de poursuivre et d'amplifier la politique de retour volontaire entreprise en 2006, politique qui doit devenir structurelle²⁶
3. de viser prioritairement un travail de réintégration durable des personnes et ce, avec les moyens y afférents, ainsi qu'en étroite collaboration avec les ong locales. Il s'agit, d'emblée, d'envisager une politique sur le long terme qui prenne en compte les différents aspects liés à la réintégration. Les acteurs existent, l'expérience aussi mais, ce qui a fait défaut jusqu'à présent, c'est un réel travail collégial, concerté et jouant la carte de la complémentarité.

24 «Aide au retour volontaire: Constats et Perspectives », réalisé en collaboration avec VWV, www.cire.be

25 Aujourd'hui, l'OIM consomme +/- 3/5 des 5 millions d'euros disponibles. Notre estimation est qu'il faudrait 3.900.000 euros pour réaliser nos propositions opérationnelles hors budget de l'OIM et hors coût de la cellule de coordination au sein de l'administration FEDASIL.

26 Et non plus, comme cela a été le cas, jusqu'à présent (en dehors du REAB), une série de projets pilotes, d'une durée très limitée.

4. de **systematiser l'offre de l'ensemble des services**²⁷ et de ne plus la réserver exclusivement à l'une ou l'autre catégorie de personne ou nationalité et ce, notamment grâce à une collaboration accrue au niveau européen. Il s'agit donc de privilégier un service global d'aide au retour accessible à tous les candidats et proposant systématiquement un accompagnement social et professionnel adapté en fonction des besoins et souhaits de la personne, de même que des possibilités réelles existant dans le pays de retour. Il ne s'agit pas de tout réinventer, mais bien d'**asseoir les pratiques** (en donnant les moyens de pouvoir travailler de façon approfondie sur le long terme) et d'élargir concrètement le champ d'intervention.

27 Détails sur les services proposés, voir le document « ARV: constats et perspectives », www.cire.be





Pour une politique globale d'accueil et d'intégration

- Constats -

La Belgique a mis en place tardivement trois politiques d'intégration différentes dans les 3 régions du pays, pour répondre à des sensibilités différentes sur la question. Les outils politiques étant différents en région wallonne et bruxelloise, nous parlons donc de trois politiques d'intégration. Et tardivement parce que les migrants visés étaient déjà présents sur le territoire depuis un bon nombre d'années et que personne n'avait alors pensé à mettre en place une politique d'accueil de ces nouveaux arrivants.

Bien des années se sont écoulées depuis la mise en place de ces dispositifs – si différents dans leurs fondements et leurs présupposés – et, à notre connaissance, il n'y a jamais eu d'évaluation transversale et de temps de réflexion collective sur ce qui a été fait en matière d'intégration. N'est-il pas plus que temps d'y procéder pour prendre du recul et apprendre des autres?

Mais aussi, n'est-il pas plus que temps de décider de ce qui doit être mis en place dans les différentes parties du pays pour accueillir et intégrer les « nouveaux migrants »²⁸, ceux qui sont arrivés hier, aujourd'hui et qui arriveront demain, des 4 coins de la planète, que ce soit par l'asile ou le regroupement familial ou encore par de futures politiques migratoires pour le travail?

Mais recentrer la politique d'intégration en tant que telle sur les nouveaux arrivants ne peut faire oublier que bon nombre de personnes dites « issues de l'immigration » rencontrent elles aussi un certain nombre de problèmes (discrimination, problèmes identitaires, de reconnaissance et d'acceptation mutuelle) et ce, dans un contexte qui ne facilite certainement pas les choses (stigmatisation, clichés, peur et incompréhension mutuelle)...

Pour ces populations-là, il ne s'agit donc plus de viser l'intégration mais bien de tendre, dans la reconnaissance des diversités, vers l'égalité de traitement avec l'ensemble de la population.

En matière d'accueil et d'intégration des primo-arrivants, certaines réponses à apporter sont évidentes, d'autres nécessiteront réflexion et débat.

- Propositions -

Nous demandons donc au futur Gouvernement de:

1. **Prendre les mesures nécessaires pour tendre vers l'égalité de traitement entre les anciens/nouveaux migrants et le reste de la population.** Pour déterminer les domaines dans lesquels il est le plus urgent d'avancer, il est indispensable que la Belgique ne tergiverse plus et se mette en situation de produire **les statistiques nécessaires à la lecture de ces discriminations à l'oeuvre;**
2. **Évaluer transversalement les dispositifs qui ont été mis en place dans les différentes régions** en matière d'intégration et revenir sur leurs présupposés au regard de l'évaluation pour dégager les principaux éléments qui devraient figurer dans une politique d'accueil et d'intégration belge des primo-arrivants, même si des accents particuliers peuvent être donnés selon les régions. Au vu de la taille du territoire, il est un peu surréaliste d'agir sans concertation, en proposant des réponses très différentes, et a fortiori à Bruxelles qui, sur ces matières, vit à ce jour au régime des deux communautés sur un même territoire...**La nécessité d'élaborer un plan concerté pour l'accès de la Belgique au Fonds européen d'intégration** pourrait être une très bonne occasion de procéder à cette réflexion commune.

²⁸ Sachant que, du côté de la Communauté et de la région flamande, une politique d'accueil des primo-arrivants est déjà en place depuis un certain nombre d'années (2003).

3. Dans ce plan, il y a, à notre sens, à rencontrer **des besoins évidents**, qui feront aisément consensus, par exemple:

- un **soutien de l'interprétariat social** comme outil indispensable pour permettre des interactions avec les primo-arrivants ne parlant pas de langues nationales
- la **mise à disposition de cours de langues nationales**, avec une offre suffisante et un volume d'heures qui donne de l'autonomie dans la vie de tous les jours;
- la **transmission/diffusion des informations utiles sur le plan fonctionnel, administratif, etc. ainsi qu'une réflexion sur la nécessaire confrontation des cultures!**

Et à débattre de points moins consensuels mais tout à fait importants comme:

- la place faite aux communautés de migrants, dans l'absolu mais aussi en particulier, dans la fonction d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants. C'est là que les options entre francophones et néerlandophones divergent le plus et qu'il nous semble particulièrement intéressant de prendre du recul, d'élargir le débat et de dégager de nouvelles pistes d'action;
- la question des « sans papiers » et du « vivre ensemble »: la réalité de nos sociétés actuelles est telle, qu'outre les personnes disposant d'un statut légal, se retrouvent sur le territoire toute une série de personnes en situation irrégulière. Or, même si leur situation administrative les met à la marge, il n'en reste pas moins que nombre d'entre elles sont impliquées dans la dynamique sociétale de par leur travail, leurs enfants qui vont à l'école, le fait qu'elles suivent volontairement des cours de français,... N'est-ce pas pratiquer la politique de l'autruche que de ne rien prévoir comme dispositifs à l'égard de ces personnes, quels que soient les noms qu'on leur donne? Doit-on nécessairement se placer dans une logique de « tout ou rien » en mettant en place des politiques et dispositifs d'accueil et d'intégration pour certains et rien pour d'autres ? Notre société a-t-elle réellement intérêt à privilégier ce type d'approche qui tend à nier, quelque part, une réalité sociale ?

La question du « vivre ensemble » ne dépasse-t-elle pas la question du statut ?





Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (C.I.R.É.)

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 22 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

La poursuite de ces objectifs se fait par le biais de:

1. l'action politique,
2. la sensibilisation de l'opinion publique,
3. la mise à disposition d'un certain nombre de services à l'intention des personnes étrangères:
 - un service d'interprétariat social,
 - une École de français,
 - une « Initiative d'Accueil des demandeurs d'asile »,
 - un service d'Insertion Socio-Professionnelle (ISP) et d'aide à l'établissement des équivalences de diplômes,
 - un service logement,
 - un service « migration et développement ».

Les associations membres du CIRÉ :

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Aumônerie des Étrangers
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivial
- Croix-Rouge Francophone de Belgique
(Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- Équipes Populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) - Belgium
- Justice et Paix
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- L'Olivier - Société de Saint-Vincent de Paul
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

Le CIRÉ est une organisation générale d'éducation permanente